



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEdT)

Entre

Les maires des communes de **LE BOUCHET-MONT-CHARVIN** et de **SERRAVAL**

Et

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie agissant par délégation du recteur de l'académie de Grenoble, ci-après nommé le DASEN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le projet éducatif de territoire - dénommé ci-après « PEdT » élaboré en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation. Il détermine le cadre dans lequel peuvent être organisées des activités périscolaires au moins pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, prolongeant le service public de l'éducation et en complémentarité avec lui sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

Le PEdT est élaboré par les Communes, siège de ces écoles et conjointement par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales. Cette démarche partenariale doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, et/ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Article 2 : Territoire concerné

Le territoire et la liste des écoles concernées par le PEdT figurent sur la fiche d'identification de la collectivité en annexe 1

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

Permettre aux enfants, concernés par ce projet, de bénéficier d'activités complémentaires du service public d'éducation.

Ces activités doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, son implication dans la vie en collectivité, une mise en avant de ses capacités, aussi bien intellectuelles que physiques.

Article 4 : Présentation du projet éducatif territorial

Le descriptif du PEdT, qui figure en annexe 2 de la présente convention, précise notamment :

- le public concerné par le PEdT, celui-ci pouvant s'ouvrir à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire de l'école maternelle au lycée.
- les objectifs éducatifs répondant à des besoins repérés,
- Les organisations scolaire et périscolaire retenues (journée type, semaine)
- Les modalités d'organisation des activités proposées et l'articulation avec le ou les projets d'école(s)
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage, sa composition et les modalités de pilotage,
- la démarche et les modalités d'évaluation.

Sont également annexés à la convention les avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS74) et de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 74), chacun en ce qui les concerne.

Article 5 : Organisation des activités périscolaires dans le cadre du PEdT

1- Activités périscolaires :

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux technologies de l'information et de la communication. A ce titre, les ressources des familles ne doivent pas constituer un facteur discriminant à la participation des enfants aux activités proposées.

Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Les modalités d'organisation des activités périscolaires et les thématiques proposées sont présentées explicitement dans le document de présentation du PEdT.

2- Dispositions spécifiques aux accueils de loisirs périscolaires :

A titre expérimental et conformément au décret 2013-707 du 02 août 2013, sous réserve que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil garantissent la sécurité des enfants, la qualité éducative des activités périscolaires proposées et leur cohérence avec le projet d'école, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEdT pourront être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du Code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

L'expérimentation pourra être interrompue à tout moment par Monsieur le préfet de Haute-Savoie, direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie (DDCS74), si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, et dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

L'évaluation de cette expérimentation fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage du PEdT réunissant l'ensemble des partenaires du projet éducatif territorial, signataires de la présente convention et devra être transmise au préfet du département et au recteur d'académie

La liste des organisateurs d'accueils périscolaires sur le territoire concerné par le PEdT figure en annexe 4 de la convention et devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS 74 conformément aux conditions prévues par l'article R- 227-2 du code d'action sociale et des familles. Toute modification de cette liste devra être signalée et fera l'objet d'un avenant à l'annexe 4

Les communes seront attentives au maintien de la qualité de l'encadrement au sein des activités périscolaires.

Article 6 : Pilotage et mise en œuvre du projet

Le pilotage du projet et sa mise en œuvre sont assurés par les communes de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN et de SERRAVAL

Elles s'appuient sur un comité de pilotage tel que défini dans le document descriptif du PEdT en annexe 2 de la convention et y associe les services de la direction de la cohésion sociale de Haute-Savoie ainsi que ceux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

La coordination du projet est assurée par : Mr ZUCCONE Denis, pour la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, d'une part et,

Mr GILSON Frédéric, pour la commune de SERRAVAL, d'autre part.

Article 7 : Partenariat de mise en œuvre du PEdT

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- Partenaires institutionnels :
 - Les mairies du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval dans leur rôle de coordination et de mise en œuvre de la politique éducative locale.
 - L'Etat – la DDCS et la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) dans son rôle d'accompagnement des collectivités locales à la mise en œuvre du décret du 24 janvier 2013(n°2013-77) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Partenaires associatifs locaux (liste non exhaustive) :
 - Le CABS (Comité d'Animation le Bouchet-Serraval)
 - Le Sou des Ecoles
 - Les Amou'jeux (club de troisième âge de Serraval)
 - Les Montagnards (club de troisième âge du Bouchet-Mont-Charvin)
 - Les Genti'ânes
 - L'association touristique du CHARVIN
 - Le Centre de Première Intervention du BOUCHET-MONT-CHARVIN
- Partenaires associatifs extérieurs (liste non exhaustive) :
 - Le centre de loisirs de Manigod propose un accueil extrascolaire, ainsi que le transport et le repas, à partir de 11h30 le mercredi aux enfants du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval.
 - Le foyer d'animation de Thônes est aussi une alternative à l'accueil extrascolaire : ce centre organise des activités artistiques, culturelles et sportives. Il accueille les enfants de 4 à 11 ans en tant que centre de loisirs, le mercredi après-midi, le samedi et pendant les vacances scolaires.
 - Le CPMT : Centre de Pratiques Musicales de Thônes propose des activités musicales dès 5ans.
 - Les Clubs de sports : ne citons que les principaux : ski, football, basket-ball, rugby, tennis, natation, équitation, ...

- Intervenants extérieurs :
 - Sécurité routière, FRAPNA, Contrat de Rivière Val d'Arly, CCVT (environnement, un berger dans mon école), association Des amis du Cinéma d'Ugine, ...
- Les Bénévoles et professionnels de nos communes.

Article 8 : Durée

Le PEdT est signé pour une durée de **3 ans à compter** de la rentrée scolaire **2015/2016**

Il devra tenir compte des avis formulés par les services de la DDCS74 et de la DSDEN74.

Des modifications pourront y être apportées après validation du comité de pilotage sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Il peut être mis fin à ce PEdT à la demande de la collectivité territoriale concernée, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

A Annecy, le

**Le Maire de LE BOUCHET-
MONT-CHARVIN**

Le Préfet de Haute-Savoie,

**Le Recteur de l'Académie de
Grenoble, par délégation
Le Directeur Académique des
Services de l'Education
Nationale de Haute-Savoie**

Le Maire de SERRAVAL

**M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
de Haute-Savoie,**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXES AU PEdT DES COMMUNES de : LE BOUCHET-MONT-CHARVIN et de SERRAVAL

- **Annexe 1** : Fiche d'identification de la collectivité
- **Annexe 2** : Document de présentation complète du PEdT
- **Annexe 3** : Avis de la DDCS74 et de la DSDEN74
- **Annexe 4** : Liste des organisateurs d'accueils périscolaires participant à la mise en œuvre du PEdT

ANNEXE 1 :

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Collectivités porteuses du projet : Mairie de LE BOUCHET-MONT CHARVIN

Mairie de SERRAVAL

Représentée par : Mme LANAUD Thérèse, maire de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Mr GUIDON Bruno, maire de SERRAVAL

Coordonnées des correspondants chargés du dossier :

Mr ZUCCONE Denis
Le Cernix
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
04 50 27 57 73
d-c.zuccone@orange.fr

pour la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Mr GILSON Frédéric
La Sauffaz
74230 SERRAVAL
06 10 77 85 45
frederic.gilson@sfr.fr

pour la commune de SERRAVAL

PEDT établi pour une dérogation au cadre national des horaires scolaires :

◇ ~~oui~~

◇ non

PEDT établi en appui d'une autorisation d'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires (décret n°2014-457 du 7 mai 2014) :

◇ ~~oui~~

◇ non

Communes concernées par un ramassage scolaire :

◇ ~~conseil général~~

◇ ~~communale~~

◇ intercommunale

Territoire et public concerné (âges) par le PEDT : commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

et commune de SERRAVAL

Enfants de 3 à 10 ans.

Liste des écoles publiques ou regroupement(s) pédagogique(s) du territoire :

RPI Le Bouchet-Mont-Charvin / Serraval	Effectif Maternelle	Effectif Elémentaire	Effectif Etablissements secondaires le cas échéant
Le Bouchet-Mont-Charvin		44	
Serraval	35	30	

**DOCUMENT DE PRESENTATION COMPLETE DU PEdT
(déjà déposé auprès de l'administration)**

ANNEXE 3 :

AVIS DE LA DDCS74 ET DE LA DSDEN74 (Cadre réservé à l'administration – ne pas remplir)

Reprise de l'annexe au courrier d'avis DDCS74 en date du 20 novembre 2015

**Commune de DDCS74 — Préconisations et compléments attendus PEDT –
Communes RPI Le Bouchet-Mont-Charvin / Serraval**

Spécifiquement sur l'année 2015-2016

- Présenter de manière explicite les besoins éducatifs repérés avec les partenaires chez les enfants de votre territoire. Cela vous permettra d'affiner les objectifs au plus près des besoins spécifiques des deux communes.

- A partir de ces objectifs, poursuivre la mise en cohérence de la journée et la semaine de l'enfant, en veillant à l'équilibre des temps d'apprentissage, de repos et de récupération. A ce titre, en complément de l'articulation entre les temps scolaires et périscolaire que constitue un PEDT, celui-ci peut englober tous les temps vécus par un enfant y compris sur le temps extra scolaire. Dans cette optique, formaliser les liens potentiels avec le mercredi après-midi et les vacances scolaires, selon une logique éducative continue, quel que soit l'organisateur associatif et communal que vous avez identifié.

- La distinction entre les enfants d'âge maternel et élémentaire doit apparaître

Sur la période 2015-2018

- Poursuivre le dispositif d'évaluation qui s'appuiera sur vos objectifs clairement identifiés et partagés par tous les acteurs. J'attire votre attention sur le fait que votre projet serait d'autant plus riche si la place des enfants était prévue dans l'évaluation dès l'élaboration des contenus des parcours qui leur sont proposés tout au long de leur scolarité.

- Continuer la démarche de concertation avec tous les acteurs éducatifs. Celle-ci est garante de coéducation et elle vous permet d'avoir une vision complète sur le parcours éducatif et culturel proposé aux enfants de votre commune.

- Identifier les actions de formations, concertées le cas échéant avec les autres acteurs éducatifs, pour une montée en compétences des personnes intervenant en direction des enfants en lien avec vos objectifs et les besoins spécifiques de votre territoire. Une réflexion intercommunale à ce sujet pourrait vous permettre de mutualiser les ressources pour élargir et enrichir la proposition d'activités pour les enfants notamment dans la perspective de l'entrée au collège.

- Veiller au respect de la réglementation, tout particulièrement en matière de protection des mineurs et en matière de sport par vos prestataires (déclaration de l'éducateur, diplômes, assurances). Pour mémoire, il vous appartient de vérifier la capacité juridique des adultes (professionnels ou bénévoles) pour l'encadrement des mineurs.

Eléments complémentaires DSDEN 74 (le cas échéant) :

Projet cohérent avec le projet d'école

ANNEXE 4 :

LISTE DES ORGANISATEURS D'ACTIVITES ET D'ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PEDT

1- ORGANISATEURS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES :

Les activités périscolaires sont organisées par le personnel communal concerné et, ponctuellement par des intervenants extérieures.

2- ORGANISATEURS D'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES:

Néant